



**ARMP** AUTORITÉ DE  
RÉGULATION DES  
MARCHÉS PUBLICS  
PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

# **PRINCIPALES INNOVATIONS EN FAVEUR DU SECTEUR PRIVÉ PORTEES PAR LE CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN**

## **A – PHASE DE LA PASSATION DES MARCHES**

# GRANDES INNOVATIONS EN QUELQUES POINTS

- PRINCIPES FONDAMENTAUX ET GÉNÉRAUX
- EXPRESSION DES BESOINS
- FACILITES
- GARANTIES



# GRANDES INNOVATIONS EN QUELQUES POINTS

- **PRINCIPES FONDAMENTAUX ET  
GENERAUX**

- CINQ(05) PRINCIPES FONDAMENTAUX;
- CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES;
- INTEGRATION APPROCHE GENRE ET DU HANDICAP;
- CONDITIONS DE VALIDITE DES CONTRATS;
- RESPECT DE LA SEPARATION DES FONCTIONS.

# GRANDES INNOVATIONS EN QUELQUES POINTS

- **EXPRESSION DES BESOINS**

- PRECISIONS DE LA NATURE ET ETENDUE DES BESOINS
- OBJET DES MARCHES REpondant A UN BESOIN DE L'AUTORITE CONTRACTANTE
- ESTIMATION DE LA VALEUR ET AFFECTATION DES MODES ET TECHNIQUES
- PLANIFICATION DES MARCHES S'APPUYANT SUR UNE STRATEGIE REALISTE ET LE CONTEXTE DU MARCHE

# GRANDES INNOVATIONS EN QUELQUES POINTS

- FACILITES

- OBLIGATION D'ACCORDER UN POURCENTAGE DE MARCHÉS AUX MPME DANS LE PPMP DE L'AC
- FIXATION DU TAUX MINIMAL DE CE POURCENTAGE DANS LA LOI DES FINANCES
- ASSURANCES RISQUES PROFESSIONNELS POUR LES ENTREPRISES NAISSANTES EN MATIÈRE DE QUALIFICATION



# GRANDES INNOVATIONS EN QUELQUES POINTS

- **GARANTIES**

- POSSIBILITÉ DE SOUMISSION D'UNE DÉCLARATION DE GARANTIE EN LIEU ET PLACE D'UNE GARANTIE BANCAIRE OU D'UN CAUTIONNEMENT D'UNE INSTITUTION FINANCIÈRE AGRÉÉE ;
- PRÉFÉRENCE SPÉCIFIQUE JUSQU'À 5% POUR LES OFFRES SOUMISES PAR DES MPME BÉNINOISES ;

## **B-PHASE DE L'EXECUTION**



# Innovations de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics à l'exécution des marchés publics

## Hiérarchisation des réceptions et précisions sur les implications de chaque type de réception

(...) au terme de l'exécution d'un marché public, et ou l'expiration du délai de garantie, les travaux ou les fournitures ayant fait l'objet dudit marché, sont réceptionnés avant leur mise en consommation. On distingue la réception partielle, la réception définitive. Ces réceptions sont prononcées par une commission dont la composition fixée dans le contrat a été allégée et aménagée.

## Innovations de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics à l'exécution des marchés publics

### Exonération de l'obligation de fourniture de la garantie de bonne exécution pour MPME

- (...)En cas de co-traitance, les garanties exigées ne concernent pas la proportion de financement cotraitée à une micro, petite et moyenne entreprise (article 91).

## Innovations de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics à l'exécution des marchés publics

### Dispense des MPME de l'obligation de constitution de la garantie de remboursement de l'avance de démarrage

- (...) Les micro, petites et moyennes entreprises sont dispensées de l'obligation de constitution de garantie pour les avances ne dépassant pas 20% du montant des marchés dont elles sont attributaires (article 92 alinéa 2).



Innovations de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics à l'exécution des marchés publics

## Augmentation de la valeur de la sous-traitance

- **La part maximale à sous-traiter EN Hausse** : 40 % du montant du marché, y compris ses avenants éventuels.

# Innovations de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics à l'exécution des marchés publics

## Précision sur les conditions de résiliation des marchés

Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des clauses administratives générales par une décision de résiliation dans les cas suivants :

- ✓ soit à l'initiative de la personne responsable des marchés publics lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ;

# Innovations de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics à l'exécution des marchés publics

## Précision sur les conditions de résiliation des marchés (suite)

- ✓ soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à **l'article 109** du code ;
- ✓ soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à **l'article 100**, 4ème tiret du code.

Tout marché public peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.



# Innovations de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics à l'exécution des marchés publics

## Insertion des facilités aux MPME

- ✓ Les préférences spécifiques offrant des possibilités de sous-traitance et de cotraitance;
- ✓ Allègements dans la production des pièces administratives ;
- ✓ Réduction des délais de passation favorisant le climat des affaires
- ✓ La possibilité de bénéficier des conciliations lors de l'exécution des marchés

Innovations de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics à l'exécution des marchés publics

## Assouplissement des modalités de règlement financier des marchés

Le dépassement du délai de paiement fait courir, après une mise en demeure infructueuse de huit (08) jours au profit du titulaire du marché, des intérêts moratoires au taux légal annuellement fixé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Les dispositions prévues aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct.

# Innovations de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics à l'exécution des marchés publics

## Introduction du paiement direct du sous-traitant

(...) Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a pas donné suite à la demande de paiement du sous traitant, ce dernier saisit la personne responsable des marchés publics qui met aussitôt en demeure le titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, faute de quoi, l'autorité contractante procède au paiement du sous-traitant (article 115 dernier alinéa)



## OUTILS DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN EN APPUI AU SECTEUR PRIVÉ

- FICHES D'INFORMATION AU PROFIT DES ACTEURS DU SECTEUR PRIVÉ (FICHES EN ATTENDE D'ÉDITION EN NOMBRE SUFFISANT POUR ÊTRE DIFFUSÉES) ;
- FORMATION ET SENSIBILISATION DES ACTEURS DU SECTEUR PRIVÉ SUR LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES RECOURS INTRODITS DEVANT L'ORGANE DE RÉGULATION ;
- FORMATION ET SENSIBILISATION DES ACTEURS DU SECTEUR PRIVÉ SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DANS LA COMMANDE PUBLIQUE ;

# OUTILS DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN EN APPUI AU SECTEUR PRIVÉ

- GESTION DES DEMANDES D'AVIS ET DES RECOURS DES CANDIDATS ET SOUMISSIONNAIRES À L'ENCONTRE DES ACTES LEUR PORTANT PRÉJUDICE;
- GESTION DES DÉNONCIATIONS DES ACTEURS DU SECTEUR PRIVÉ ET DES TIERS EN CAS DE VIOLATION DE LA RÉGLEMENTATION OU IRRÉGULARITÉS CONSTATÉES OU PRÉSUMÉES.





**POUR VOTRE ATTENTION**